# ARRÊTÉ MUNICIPAL



## N° TEAQ 2023- 405 DU 15 MAI 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE MAGENTA (DÉMÉNAGEMENT) - GRANDE RUE (EMMÉNAGEMENT)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants.

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Considérant que l'exécution d'un déménagement au n°46 rue Magenta et d'un emménagement au n°60 Grande Rue nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans les dites voies,

## **ARRÊTONS**

#### Déménagement

Article 1<sup>er</sup> Le SAMEDI 03 JUIN 2023, de 8h00 à 15h00, le stationnement est interdit rue Magenta, sur quatre emplacements, au droit des n°s75 à 81.

#### Article 2

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par le demandeur chargé du déménagement et sous sa responsabilité.

#### Article 3

Les mesures de protection, de balisage du cheminement piétonnier sont mises en place par le demandeur chargé du déménagement et sous sa responsabilité.

## Article 4

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début du déménagement afin de signaler ces dispositions aux usagers.

#### Emménagement

## Article 5

Le SAMEDI 03 JUIN 2023, de 8h00 à 15h00, un véhicule est autorisé à stationner sur la chaussée Grande Rue, au droit du n°60.

## Article 6

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par le demandeur chargé de l'emménagement et sous sa responsabilité.

### Article 7

Les mesures de protection, de balisage du cheminement piétonnier sont mises en place par le demandeur chargé de l'emménagement et sous sa responsabilité.

# Mesures communes

## Article 8

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

# Dispositions générales

#### Article 9

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

## Article 10

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Ile Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

#### Article 11

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire.

Pour le maire et par délégation, Le Directeur Voirie,

Eclairage Public et Propreté Urbaine,

Philippe Dour

2 3 MAI 2023

Exécutoire le : 2 3 MAI 2023